30739/p (P)

UN MOT
DE RÉPLIQUE.

JOLLY, P.
c
[1239?]

18996

WELLCOME
LIBRARY
INSTITUTE

UN MOT
DE RÉPLIQUE

A

UN RÉQUISITOIRE

DU MINISTÈRE PUBLIC,

SUR CETTE QUESTION :

Les médecins attachés aux bureaux de charité, peuvent-ils invoquer les dispositions de l'article 29 de la loi du 20 mars 1830, et être dispensés du service ordinaire de la garde nationale?

Dans un réquisitoire publié par la *Gazette des Tribunaux*, contre un docteur en médecine faisant valoir devant un jury de révision du sixième arrondissement, le titre de médecin du bureau de bienfaisance, comme un droit à l'exemption du service de la garde nationale, M. Langlois, organe du ministère public, s'est cru obligé, non-seulement de repousser la prétention du réclamant, mais encore d'attaquer des dispositions récemment émises par la *commission d'organisation médicale* de Paris, en ce qui concerne ce service.

Comme je me trouve personnellement et en ma qualité de rapporteur de cette commission, impliqué dans le réquisitoire de M. Langlois, je dois à mon caractère personnel comme à l'honorable confiance que j'ai reçue de l'association médicale de Paris, de répondre aux attaques dont le rapport de la commission est devenu l'objet dans cette discussion.

Puisque M. Langlois a cherché dans nos paroles le thême de son réquisitoire, et que le passage qu'il cite est loin d'être rendu textuellement, quoique guillemété avec soin, il nous permettra d'abord de le rétablir dans toute son intégrité. Voici ce passage :

« Que dirons-nous de cette loi, qui, par une autre contradiction, a « voulu que les hommes qui ont pour mission d'étancher le sang de l'hu- « manité fussent appelés à le répandre ; de cette loi qui nous oblige d'in- « terrompre le cours de notre ministère, qui nous arrache aux pressantes « sollicitations de l'humanité et aux devoirs les plus sacrés de notre pro- « fession, pour nous imposer un rôle de soldat ? Si elle nous eût placés en « tête et sous le feu des combatans, pour secourir les blessés, elle aurait « du moins compris le devoir de notre ministère ; car le devoir du méde- « cin peut être de mourir sur un champ de bataille comme sur un théâtre « de contagion ; mais elle a pris à tâche de nous dépouiller de notre carac- « tère moral, de nous déguiser, de nous travestir, j'allais dire de nous « ridiculiser aux yeux du public. Non, le médecin n'est pas fait pour « s'affubler d'un accoutrement militaire, ni pour endosser une armure de- « guerre ; sa mission est toute de paix et d'humanité ; par conséquent, son « vêtement doit être aussi sévère, sa tenue aussi grave, son langage aussi « digne que ses fonctions, et la plus sanglante critique que la raison puisse « opposer à la loi qui nous impose le service de la garde nationale, est « l'exemple d'un honorable professeur de la faculté de médecine, qui eut « la sagesse de se rendre à l'appel avec sa robe et sa toque de président. « Nous demanderons, au nom du corps médical, non comme une faveur, « non comme un privilége, mais comme un droit, comme une justice, « comme une nécessité de notre profession, la dispense du service actif « de la garde nationale, et nous invoquerons, au besoin, toutes les lois « antérieures à celle de 89, depuis l'édit de Philippe-le-Bel (nov. 1311), « qui exempte les médecins, voire même les chirurgiens-barbiers, de « tout service public, guet et garde, ainsi que de l'impôt des tailles ; édit « qui, pour être moins constitutionnel que la loi dont il s'agit, n'est ni « moins libéral, ni moins digne de la sollicitude d'un gouvernement. »

Oui, nous l'avons dit, et nous le répétons avec conviction, comme un fait qui s'appuie tout à la fois sur l'ordre, la raison, la morale et l'humanité : « Les hommes qui sont appelés à étancher le sang de l'humanité, ne

« doivent pas être appelés à le répandre. M. Langlois répond à cela que « nous ne sommes pas destinés à vivre continuellement dans un état de « guerre civile ; que la mission de la garde nationale n'est pas toujours de « répandre du sang. » Non, sans doute, et nous vivons de bon cœur dans cette espérance ; mais alors, qu'est-ce donc qu'un garde national ? est-ce un homme de paix ? est-ce un homme de guerre ? Si c'est un homme de paix, pourquoi lui donner des armes ? et surtout, pourquoi l'exercer à s'en servir ? si c'est un homme de guerre, pourquoi affubler de ses habits et embarrasser de ses armes les médecins qui, comme les prêtres, sont des hommes de paix, de consolation et de vie. Pourquoi faire naître un sentiment de destruction, dans ceux-là même dont la mission est toute de conservation ; car, dans l'état de paix même, est-il possible de ne pas voir au bout d'une baïonnette la plaie qu'elle peut ouvrir ?

M. Langlois nous demande « Pourquoi, dans une déplorable nécessité, « les médecins seraient, plutôt que les avocats, exempts du service ? » Nous n'avions point à défendre la cause des avocats, dans cette circonstance ; ces messieurs auraient sans doute de bonnes raisons à opposer à la loi qui leur impose ce service, et au besoin ils ne manqueraient ni d'organes, ni d'éloquence pour les faire prévaloir. Mais puisque M. Langlois a cru devoir nous poser cette question, voici notre réponse :

Le plus souvent la mission de l'avocat se borne à défendre des intérêts matériels, à conserver ou à doubler la fortune d'un individu. La mission du médecin est plus grave et plus sérieuse, car elle lui impose à chaque instant la responsabilité de toute une vie. Et d'ailleurs, dans un moment de crise politique, où sont les avocats ? aux tribunaux ? non, car les tribunaux sont fermés ; dans leurs cabinets ? mais ils n'y ont que faire, car leurs clients ne viendront pas les y trouver. Ils n'ont donc plus qu'une chose qui les occupe, la défense du pays.

Le médecin, au contraire, ne cesse pas un seul instant de poursuivre sa mission, car il y a toujours des douleurs qui le réclament à toute heure du jour et de la nuit ; et dans ces momens de crise, où les tribunaux sont fermés aux avocats, aux avoués, aux magistrats, il y a des ambulances ouvertes où les cris des blessés appellent le médecin ; c'est là son poste, c'est là son devoir, et il n'a que faire dans les rangs de la garde nationale.

M. Langlois lui-même : Quelle est la classe de citoyens qui paient à l'Etat un plus large tribut de services publics que les médecins? N'était-ce donc pas assez qu'ils achetâssent le droit de faire le bien par l'impôt de la patente, sans les contraindre à un service non seulement incompatible avec la nature de leur ministère, mais impossible de fait, et avec la meilleure volonté du monde, au moins dans la plupart des cas. Tout cela n'empêche pas M. Langlois de nous opposer comme un noble exemple de patriotisme à imiter, deux honorables magistrats qui, au lieu de profiter du privilége qui les dispense du service, paraissent, l'un à la tête d'une légion, l'autre à la tête d'un bataillon de la garde nationale. Mais qu'est-ce que cela prouve? Que les magistrats, malgré leurs occupations, trouvent toujours bien le tems nécessaire pour une garde, une faction, ou un exercice quelconque, quand cela leur convient; qu'ils n'auraient droit, sous ce rapport, à aucun privilége d'exemption. Est-ce leur dignité que la loi du 22 mars a craint de compromettre? Mais puisque M. Langlois nous dit que « la « toge des magistrats est aussi noble, aussi digne, aussi grave que la robe « des médecins, » nous répondrons à M. Langlois que la robe des médecins est aussi grave, aussi digne, aussi noble que la toge des magistrats.

P. Jolly.